

## BILL.

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions de deux certaines ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada faites et passées dans la quatrième année du règne de sa majesté et respectivement intitulées : " Une ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal " réal " et " Une ordonnance pour amender l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal " et de certains actes de la législature de cette province, passés dans les huitième, neuvième et onzième années du règne de sa majesté et respectivement intitulés : " Un acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par la dite ordonnance en premier lieu mentionnée " " Un acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la corporation pourra être mis en question ; " " Un acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de conseillers et de co-tiseurs de et pour la cité de Montréal, " et " Un acte pour amender les lois concernant la corporation de la cité de Montréal " et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, constituée par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ; " et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle incorporés par la dite ordonnance en les présentes en premier lieu mentionnée, continueront à être et seront, ainsi qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et de fait, sous le titre et raison de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, et auront comme tels succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et

Préambula.

Ordonnance de la 3e et 4e Vict. c. 30 et 36 citées.

Ordonnance de la 8e Vict. c. 59, 9 Vict. c. 21, et 43, 11 Vict. c. 11, citées.

Corporation continuée.

Pouvoirs généraux donnés.